

Numéro du rôle : 1056

Arrêt n° 22/97  
du 22 avril 1997

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 164 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le juge des saisies au tribunal de première instance d'Arlon.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs L. François et H. Coremans,  
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### *I. Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 28 janvier 1997 en cause de la s.c. Securital Energy contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 21 février 1997, le juge des saisies au tribunal de première instance d'Arlon a posé la question préjudicielle suivante :

« le paragraphe 5 de l'article 164 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 viole-t-il les articles 6 et *6bis* de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, en ce qu'il rend automatiquement débiteur direct des impôts dus par un redevable le tiers débiteur de ce redevable d'impôts qui n'a pas satisfait aux obligations de paiement entre les mains du fisc, ou à défaut, à celles de la déclaration prévue à l'article 1452 du code judiciaire dans un délai de quinze jours ? »

### *II. La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 21 février 1997, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 4 mars 1997, les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la question préjudicielle posée par le juge des saisies au tribunal de première instance d'Arlon porte sur une norme ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 mars 1997.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

1. Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, adoptée en exécution de l'article 142 de la Constitution, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 [devenus les articles 10, 11 et 24] de la Constitution. »

2. Ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ni aucune autre disposition, constitutionnelle ou législative, ne confère à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un arrêté royal est contraire ou non aux articles 10 et 11 de la Constitution.

3. La question préjudicielle ne relève donc manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 avril 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior